



CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIVE A L'AMENAGEMENT PROVISOIRE DE L'APAISEMENT DE LA VITESSE DE L'AVENUE FAIDHERBE ENTRE LES COMMUNES DU PRE SAINT-GERVAIS ET LES LILAS

AVENANT N°1

ENTRE :

La Commune du Pré Saint Gervais, représentée par son Maire, Laurent BARON, dûment autorisé à signer le présent avenant par une délibération du Conseil municipal en date du 13 février 2025,

ci-après désignée « la commune du Pré Saint-Gervais »,

D'UNE PART,

ET

La Commune des Lilas, représentée par son Maire, Lionel BENHAROUS, dûment autorisé à signer le présent avenant par une délibération du Conseil municipal en date du xx xxx 2025

ci-après désignée « la commune des Lilas »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

Dans le cadre de travaux de pacification de la circulation sur l'avenue Faidherbe qui traverse conjointement la ville du Pré Saint-Gervais et la ville des Lilas, une convention a été conclue en mai 2021 pour permettre la réalisation de travaux de voirie dont la maîtrise d'ouvrage avait été confiée à la ville des Lilas.

Au terme d'une période d'essai, les deux villes ont convenu de pérenniser ces aménagements en confiant cette fois-ci la maîtrise d'ouvrage à la ville du Pré Saint-Gervais pour des raisons d'organisation de chantier.

Aussi, en application de l'article 11 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement provisoire de l'apaisement de la vitesse de l'avenue Faidherbe entre les communes du Pré Saint-Gervais et des Lilas et dans le cadre de l'opération de travaux définitifs, il est nécessaire d'apporter des modifications à la convention précitée.

ARTICLE 1 OBJET DE LA MODIFICATION

Le présent avenant a pour objet de modifier :

- le mandataire de la maîtrise d'ouvrage des travaux pour les travaux définitifs (1)
- le cout global de de l'opération définitive (2)

1) Modification du maître d'ouvrage

Pour l'opération définitive mentionnée au 2.1 *Définition du programme* de la convention, la maitre d'ouvrage sera la Commune du Pré Saint-Gervais en lieu et place de la Commune des Lilas.

Cela signifie que toutes les attributions confiées au mandataire dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relèvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, de la compétence de la ville du Pré Saint-Gervais pour la phase définitive des travaux.

2) Modification du cout global de l'opération définitive

Le cout global de l'opération doit être révisé à la suite de l'obtention d'un nouveau devis de part du bailleur travaux de la commune du Pré Saint-Gervais.

Cette phase définitive a été chiffrée pour un montant de 36 487,81 € HT soit 43 785,37€ TTC.

La répartition des contributions respectives des communes demeure inchangée à savoir :

- Ville des Lilas : 50%
- Ville du Pré Saint Gervais : 50%

ARTICLE 2 INCIDENCE FINANCIERE DE L'AVENANT

Le présent avenant entraine une moins-value du cout de l'opération globale de l'opération définitive.

ARTICLE 3 DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature par les parties.

ARTICLE 4 GENERALITES

Les autres clauses de la convention qui ne sont pas modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune des Lilas,
Le Maire,

Pour La Commune du Pré Saint-Gervais
Le Maire,

Lionel Benharous

Laurent BARON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300456-20250212-D20-25-DE

Accusé certifié exécutoire

Émission provisoire de 2025